

**Conseil municipal du mardi 12 juillet 2016**

**Procès-verbal de séance**

Etaient présents :

Mesdames : Frédérique BOURGEOIS, Annonciat MICHEL-AMADRY et Anne TRONCIN.

Messieurs : Jacky AVIS, Serge BERGEROT, Georges BINET, Sébastien CUINET, Jean-Philippe DEVEVEY, Hugues TRUDET.

Excusés : Cécilia BERTIN, Jean-Jacques CLAUSSE, Daniel CUENOT, Jean-Marie DOLLAT et Michaël FRACHEBOIS

Absent : Monsieur Tony ANDREY

Le quorum étant atteint, le Maire ouvre la séance à 9h00.

**I. Désignation du secrétaire de séance**

Monsieur Sébastien CUINET est désigné, à l'unanimité, secrétaire de séance.

**II. Installation illicite d'une communauté des gens du voyage sur le terrain de football :**

Conformément aux articles L 2121-11 et L 2121-12 du CGCT, le maire annonce aux membres du conseil municipal qu'il a été dans l'obligation de réunir en urgence le conseil municipal, en raison de l'installation illicite d'une communauté des gens du voyage sur le terrain de football.

Il rappelle qu'un arrêté municipal a été pris le 17 mai 2014 afin d'interdire le stationnement des caravanes en dehors des aires d'accueil aménagées.

Malgré son affichage ostensible aux entrées du stade de football, la communauté des gens du voyage a forcé le passage, non sans avoir démonté préalablement la chaîne fermant la barrière et déplacé deux blocs rocheux.

Il craint des troubles à l'ordre public et des risques en matière de sécurité publique, en particulier aux abords immédiats du coffret électrique sur lequel la communauté s'est branchée illicitement.

Il rappelle, à cet effet, que le samedi 22 juin 2013, le coffret électrique précité a explosé suite à des branchements illicites réalisés par une communauté de gens du voyage, provoquant un incendie du boîtier se propageant aux espaces boisés, ainsi que des heurts violents entre élus, habitants et membres de la communauté des gens du voyage.

Le Maire a donc jugé qu'il y avait urgence à réunir le conseil municipal afin de saisir le juge des référés administratifs dans le cadre d'une procédure prévue par l'article L 521-3 CJA.

Le maire suscite le débat sur les motifs ayant motivé le délai de convocation abrégé.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal approuvent à l'unanimité la décision du maire de réunir en urgence le conseil municipal afin de saisir le juge des référés administratifs dans le cadre d'une procédure prévue par l'article L 521-3 CJA.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal autorise, à l'unanimité, le maire à engager au nom de la Commune la procédure prévue par l'article L521-3 du code de justice administrative et toutes autres procédures permettant de faire cesser l'occupation illégale de la parcelle dont les références cadastrales sont 000 AD 30, au COUTARD à LARNOD.

Monsieur Hugues TRUDET, Maire, lève la séance à 9h40.

LARNOD, le 4 août 2016



Monsieur le Maire

Hugues TRUDET